

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2025

### LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

<b>N° de délibération</b>	<b>Objet :</b>	<b>Statut</b>
CS202523	Désignation secrétaire de séance	<b>Adoptée</b>
CS202524	Arrêté du procès-verbal du CS du 15 octobre 2025	<b>Adoptée</b>
CS202525	Débat d'orientation budgétaire	<b>Adoptée</b>
CS202526	Rapprochement Numérian	<b>Adoptée</b>
CS202527	Délégation pouvoir ARCEP	<b>Adoptée</b>
CS202528	Informations règlementaires	<b>Adoptée</b>

11/12/2025

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### PROCES-VERBAL CONSTATANT L'ABSENCE DE QUORUM

# COMITE SYNDICAL DU 11 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 11 décembre à 12 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le vendredi 5 décembre, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.	X			MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

EN EXERCICE : 39      PRESENTS : 9 (27 voix)      VOTANTS : 9

Quorum : 20

## ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 15 octobre 2025
3. Gestion budgétaire : Débat d'Orientations Budgétaires
4. Usages et services : Mise en place d'un dialogue sur l'opportunité d'un rapprochement avec le syndicat mixte Numérian sur le développement des usages et services numériques
5. Fonctionnement : Extension de la délégation de pouvoir au Président du syndicat mixte ADN pour lui donner une habilitation pour agir et produire des écritures devant l'ARCEP
6. Informations réglementaires
7. Questions diverses

*Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des élus présents.*

*Il constate l'absence du quorum requis pour que le Comité syndical puisse valablement délibérer.*

*En effet, en application de l'article 8-2 des statuts du syndicat mixte ADN et de l'article 11 de son règlement intérieur, le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité simple de ses membres en exercice assiste à la séance, soit un minimum de 20 délégués.*

*Or, pour cette séance, seuls 9 membres étaient présents sur les 39 élus en exercice.*

*Le Comité syndical n'étant pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président annonce qu'une deuxième convocation sera effectuée, avec le même ordre du jour, dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts et le règlement intérieur du syndicat mixte ADN.*

*Les délibérations prises lors de cette prochaine séance seront valables quel que soit le nombre des membres présents.*

*La séance est levée à 12h11.*

**La Délégation Générale Adjointe**



**Le Président**



**Didier-Claude BLANC**

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

### COMITE SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2025

### PROCES-VERBAL DE SEANCE

*Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

*Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.*

*Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Comité syndical présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.*

*Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du syndicat mixte ADN et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.*

*L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.*

## ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire séance
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 25 septembre 2025
3. Délégation de service public : approbation de l'avenant n° 25 à la Convention de délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN)
4. Administration générale : examen du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – exercices 2018 et suivants
5. Informations règlementaires
6. Questions diverses

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 15 octobre à 12 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 9 octobre, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.	X		
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.	X			MATTRAS J.-M.	X		
CHARBONNIER M.			X	MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.	X			NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Philippe INARD.**

**EN EXERCICE : 39      PRESENTS : 21 (64 voix) VOTANTS : 21**

**Quorum : 20**

*Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des élus présents.*

*Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.*

### **1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

**Le Président** propose au Comité syndical la désignation de Monsieur Philippe INARD en qualité de secrétaire de séance. Il sera assisté par les services du syndicat mixte ADN.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE UNIQUE :** DE DÉSIGNER Monsieur Philippe INARD en qualité de secrétaire de séance.

### **2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 25 septembre 2025**

**Le Président** poursuit en rappelant aux membres du Comité syndical qu'il leur appartient d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025. Il précise que ce dernier a été joint à la convocation.

En l'absence d'observations, **le Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE UNIQUE :** D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 25 septembre 2025.

### **3. Délégation de service public : approbation de l'avenant n° 25 à la Convention de délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN)**

**Le Président :**

- Rappelle qu'en 2008, le syndicat mixte ADN a confié à la société ADTIM, via une délégation de service public d'une durée de 25 ans, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Indique que depuis l'attribution du contrat et afin de répondre aux besoins des Usagers du réseau et d'assurer la bonne exécution de la délégation de service public, 24 avenants ont été signés.
- Précise que le présent avenant n° 25 s'inscrit dans cette dynamique en faisant évoluer le catalogue de services et la grille tarifaire. Il s'agit là de modifications visant à renforcer l'attractivité et la compétitivité des offres proposées par ADTIM. Les modifications concernent plus particulièrement les Offres FON classique et OPERA Office Business.

- Indique à l'assemblée que le délégataire, dans une note transmise au syndicat, confirme que le présent avenant est conforme au régime des modifications des concessions, tel que prévu par le Code de la commande publique et demeure inférieur au seuil de 5 %, prévu par le Code général des collectivités territoriales, au-delà duquel un avenant doit être soumis à l'avis de la CDSP (Commission de Délégation de Service Public). En effet, il s'évince de la note du délégataire que la « *la décroissance irréversible du réseau DSL constitue un frein structurel à tout avenant significatif susceptible de modifier la valeur globale du contrat au-delà des seuils (...) fixés* » par le droit positif.

**Le Président** donne la parole à Monsieur David LENTHERIC, Directeur d'ADTIM et d'ADTIM FTTH.

**Monsieur DAVID LENTHERIC :**

- Rappelle que la gamme OPERA propose trois offres adaptées aux besoins de différents clients. OPERA HOME est destinée au grand public. OPERA OFFICE s'adresse aux professionnels et aux petites entreprises. Ces deux offres sont commercialisées par le RIP de 2<sup>e</sup> génération. Et OPERA BUSINESS, objet du présent avenant, cible les PME et autres entreprises avec des garanties renforcées (notamment une GTR 4H). Cette offre est proposée par le RIP de 1<sup>ère</sup> génération.
- Précise que l'évolution de l'offre OPERA BUSINESS répond à deux enjeux majeurs. La premier est la compétitivité, avec un repositionnement tarifaire sur un marché en baisse tout en maintenant une offre premium. Cela se traduit par une nouvelle grille tarifaire et l'ajout de profils dépassant 1G. Le second enjeu est la fidélisation, qui vise à limiter les résiliations.
- Poursuit en indiquant qu'ADTIM, sur le marché concurrentiel, est bien positionné sur les tarifs 10, 100 et 300 Mbps mais que s'agissant des débits plus élevés (500 Mbps et 1 Gbps), il est nécessaire de se repositionner pour capter plus de parts de marché.
- Explique que l'avenant propose en conséquence les modifications suivantes de cette offre :

	Avant	Après
FAS 36 mois	500 €	500 €
FAS 12 mois	2 000 €	2 000 €
Abo jusqu'à 100Mbps	130 €	130 €
Abo jusqu'à 300Mbps	250 €	-
Abo jusqu'à 500Mbps	-	210 €
Abo 1Gbps	380 €	250 €

- Indique que l'avenant propose de nouveaux services sur les tranches de débits plus élevés :

Grille Axione	
FAS 36 mois	500 €
FAS 12 mois	2 000 €
Abonnement 2 Gbps	400 €
Abonnement 4 Gbps	500 €
Abonnement 10 Gbps	650 €

- Expose la modification proposée du produit Fidélisation :

10h		4h	
<b>OFFRE DE FIDELISATION – AVANT</b>		<b>OFFRE DE FIDELISATION – APRES</b>	
FAS 36 mois	500 €	FAS 36 mois	0 €
Abonnement 100 Mbps	60 €	Abonnement jusqu'à 100 Mbps	100 €
		Abonnement jusqu'à 500 Mbps	175 €
		Abonnement jusqu'à 1 Gbps	200 €

- Poursuite en indiquant que l'avenant 25 se propose de faire évoluer les Offres FON (Fibre Optique Noire). Sur ces offres, le marché évolue en gagnant progressivement le marché des zones moins denses, ce qui nécessite un repositionnement tarifaire d'ADTIM.

AVANT				APRES			
Location annuelle	1 an	3 ans	5 ans	Location annuelle	1 an	3 ans	5 ans
0 à 25 km	1,35 €	1,15 €	0,85 €	0 à 10 km	1 €	0,90 €	0,80 €
25 à 100 km	1,15 €	0,85 €	0,65 €	10 à 25 km	0,60 €	0,50 €	0,40 €
> 100 km	1,05 €	0,85 €	0,65 €	+ 25 km		0,25 €	

AVANT	
IRU	15 ans
0 à 25 km	4,8 €
25 à 100 km	4,25 €
100 à 200 km	3,65 €
200 à 400 km	3,00 €
> 400 km	2,75 €



APRES	
IRU	15 ans
0 à 10 km	4,80 €
10 à 25 km	3,70 €
+ 25 km	2,30 €

### Mis en cohérence avec les tarifs de location

Le Président remercie Monsieur David LENTHERIC pour ses explications et en l'absence d'observations, propose de passer au vote.

**Monsieur Laurent MANTONNIER** demande s'il existe de la concurrence sur le RIP bi-départemental.

**Monsieur David LENTHERIC** explique que le RIP de 1<sup>ère</sup> génération couvre les deux départements, ce qui inclut les zones AMII, et certains opérateurs font effectivement le choix de déployer leurs propres infrastructures.

**Monsieur Norbert COLL** s'interroge sur la réalité technique derrière le terme « *Fibre Noire* ».

**Monsieur David LENTHERIC** explique qu'il s'agit de la location d'une fibre parmi les autres dans le même câble. Il ajoute que le réseau de collecte est dimensionné pour apporter les services du RIP de 1<sup>ère</sup> génération mais également ceux du RIP de 2<sup>e</sup> génération.

**Monsieur Philippe INARD** demande si les tarifs annoncés pour les offres FON sont des tarifs au kilomètre.

**Monsieur David LENTHERIC** précise que les tarifs IRU sont au mètre.

En l'absence de remarques ou de questions supplémentaires, le **Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à la majorité des voix :

**ARTICLE 1 :** D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 25 à la Convention de délégation de service public conclue avec la société ADTIM ;

**ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n° 25 ainsi que l'ensemble des documents permettant sa mise en œuvre et son exécution.

#### **4. Administration générale : examen du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – exercices 2018 et suivants**

**Le Président** annonce l'arrivée de Monsieur Jacques LADEGAILLERIE.

**Le Président** prononce le discours suivant :

*« Mes chers collègues,*

*La Chambre Régionale des Comptes a procédé au contrôle de notre structure.*

*Ce contrôle couvre la période de 2018 à la période la plus récente.*

*Dans la forme, l'entretien de début de contrôle a eu lieu le 13 mars dernier.*

*La magistrate a procédé à des contrôles sur pièces et sur place avec des auditions de plusieurs agents du syndicat et du délégataire et des visites sur le terrain dont une réunion publique.*

*Les entretiens de fin d'instruction ont eu lieu le 16 mai dernier pour Mme Zammit et le 20 mai pour moi-même.*

*La chambre a procédé à un contrôle de gestion de la structure ADN mais elle était également guidée par une thématique souhaitée par la Cour des Comptes qui est la thématique "se connecter."*

*Il résulte du rapport 7 recommandations que je vais me permettre de vous rappeler :*

*Recommandation n° 1. : Élaborer un projet syndical pour traduire le schéma directeur territorial d'aménagement numérique au niveau opérationnel.*

*Recommandation n° 2. : Mettre à jour le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, notamment pour y inclure l'objectif 100 % fibre et les usages des réseaux d'initiative publique.*

*Recommandation n° 3. : Renforcer l'analyse de l'exploitation des délégations de service public et le nombre d'audits pour s'assurer de la bonne exploitation des réseaux d'initiative publique (RIP).*

*Recommandation n° 4. : Achever l'élaboration du schéma de résilience du réseau.*

*Recommandation n° 5. : Évaluer les résultats du déploiement de la fibre optique en mettant en place des indicateurs au regard de l'attractivité et de la cohésion des territoires.*

*Recommandation n° 6. : Présenter aux collectivités publiques toute l'étendue des usages du réseau d'initiative publique.*

*Recommandation n° 7. : Mettre à jour le plan d'affaires des délégations de service public pour chaque avenant ayant une incidence financière.*

*Pour ma part et comme je l'ai écrit en réponse je partage l'analyse et les recommandations.*

*Je relève avec satisfaction qu'aucune anomalie en matière de commande publique n'a été relevé et les observations définitives de la Chambre témoignent d'une gestion maîtrisée de notre structure*

*Nous pouvons nous féliciter de voir la Chambre mettre en lumière l'augmentation du nombre de prises livrées ces dernières années, l'augmentation du cadencement ainsi que la capacité du syndicat à adapter ses processus de contrôle afin de concilier exigence de qualité et fluidité du déploiement.*

*Nous pouvons tirer de ce contrôle un constat positif est remercier les agents de la structure que la chambre qualifie de "petite" mais "agile".*

*Pour revenir aux recommandations :*

*Les recommandations 2,3,4 et 7 sont déjà en cours de traitement.*

*À titre d'exemple, le syndicat a déjà pris l'initiative de modifier le schéma directeur, tant dans son volet infrastructures que dans son volet usages et services. Force est également de constater le bureau exécutif a déjà délibéré pour se doter d'un schéma de résilience.*

*Les recommandations 1, 5 et 6 relèvent toutefois d'une dimension politique et stratégique qui nécessitera un travail de fond ainsi qu'une mobilisation renforcée des instances du syndicat et des collectivités du territoire. Elle pourra, le cas échéant, conduire à des évolutions statutaires.*

*En effet, si l'atteinte de notre objectif de tendre à un 100% fibre demeure une priorité, la Chambre nous pousse à nous saisir des enjeux du numérique et nous invite à considérer l'avenir.*

*Premièrement, le réseau public de fibre optique constitue bien plus qu'une infrastructure technique : il représente un levier majeur pour anticiper et gérer les évolutions numériques et urbaines de nos territoires. Face aux difficultés, hélas bien connues, de nos communes rurales, le syndicat doit pouvoir jouer un rôle structurant dans leur accompagnement.*

*Car le syndicat mixte ADN n'est pas seulement le maître d'ouvrage d'un réseau, il est le garant d'une expertise technique reconnue et le détenteur d'une connaissance fine des infrastructures d'accueil présentes sur le territoire. Et c'est précisément cette maîtrise technique qui peut lui permettre d'accompagner efficacement les communes, la mise en œuvre de projets d'urbanisme ou encore l'optimisation de l'usage du domaine public.*

*Deuxièmement, les collectivités sont désormais confrontées à des défis majeurs liés à la connectivité, à la gestion et à la sécurité des données, à la dématérialisation des services publics ainsi qu'à l'essor de l'intelligence artificielle et de l'internet des objets.*

*Le syndicat mixte ADN doit être le catalyseur de la transformation numérique du territoire en centralisant et garantissant la cohérence des projets de demain. La présence d'un réseau d'initiative publique fiable et performant sur le territoire est une chance. Elle doit permettre aux collectivités d'améliorer l'efficacité des services publics, tout en garantissant leur souveraineté numérique.*

*Mes chers collègues, le Code des juridictions financières nous impose de débattre sur le rapport de la Chambre régionale des comptes. J'espère sincèrement qu'il puisse être une*

*occasion honnête de reconnaître le chemin parcouru et d'entrevoir ce que nous pouvons encore construire pour nos territoires.*

*Je vous remercie. »*

**Monsieur Norbert COLL** remercie le Président et les agents du syndicat mixte ADN car un réel changement s'est fait ressentir pour les collectivités dans l'approche des problématiques ainsi que dans la présentation des perspectives. Il indique, s'agissant du rapport de la Chambre régionale des comptes, que la recommandation n° 6 a particulièrement retenu son attention. Il souscrit pleinement au constat que le réseau d'initiative publique ne se résume pas à l'existence physique de câbles mais constitue bien le levier d'usages et services numériques. Il explique que les collectivités ont besoin, à cet égard, d'un support. Il s'inquiète enfin sur la fermeture technique du réseau cuivre qui pourrait impacter le réseau public bi-départemental de fibre optique.

**Le Président** remercie à son tour les membres du Bureau exécutif, du Comité syndical et les agents du syndicat mixte ADN. Il explique que le mode STOC, autorisé au niveau national, a largement favorisé les dégradations du réseau. Il indique que la concrétisation de la recommandation n° 6 ne se fera qu'en étroite collaboration avec les départements de l'Ardèche et de la Drôme et la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Il ajoute qu'un effort de pédagogie sera à réaliser à destination des collectivités du territoire bi-départemental pour expliquer toute les potentialités qu'offre la présence physique du réseau public de fibre optique.

En l'absence d'observations, **le Président** propose de passer au vote.

Le Comité syndical décide à la majorité des voix :

**- ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif au syndicat mixte ADN et de la réponse du Président ;

**- ARTICLE 2 :** DE S'APPROPRIER les recommandations formulées par la Chambre régionale des comptes ;

**- ARTICLE 3 :** DE DEMANDER aux services du syndicat mixte ADN d'engager les travaux nécessaires à la mise en œuvre et au suivi desdites recommandations ;

**- ARTICLE 4 :** DE PRENDRE ACTE que le rapport, accompagné de la réponse du Président, sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 243-6 du Code des juridictions financières.

## 5. Informations règlementaires

### Le Président :

- Rappelle que conformément à l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, le Président et le Bureau exécutif peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical.
- Précise que cette délégation de compétence est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 06 décembre 2021.
- Poursuit en indiquant que dans un souci de transparence et en application de la délibération, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical.

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations ;

**- ARTICLE 2 :** DE PRENDRE ACTE des délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de ses délégations

## 6. Questions diverses

Sans objet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h05.

Le Secrétaire de séance

Philippe INARD

Le Président

Didier Claude BLANC

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

### COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2025

**Objet : Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 10 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 11 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 11 décembre 2025, en session ordinaire, en visioconférence, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ROUVEYROL B.	X			MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A. (supp.)	X			MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Claude BRUN.**

**EN EXERCICE : 39    PRESENTS : 5 (16 voix)    VOTANTS : 5**

**Quorum : Non requis pour cette séance.**

## Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique par renvoi de l'article 8-2 de ses statuts ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Comité syndical de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE UNIQUE :** DE DÉSIGNER Claude BRUN secrétaire de séance.

## Le secrétaire de séance

Le Président



**Claude BRUN**

**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télécours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

### COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2025

**Objet : Arrêté du procès-verbal du Comité syndical en date du 15 octobre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 10 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 11 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 11 décembre 2025, en session ordinaire, en visioconférence, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM. PRENOM	PRÉSENT	REPRÉSENTE	EXCUSE	NOM. PRENOM	PRÉSENT	REPRÉSENTE	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ROUVEYROL B.	X			MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A. (supp.)	X			MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Claude BRUN.**

**EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 6 (18 voix) VOTANTS : 6**

**Quorum : Non requis pour cette séance.**

## Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique par renvoi de l'article 8-2 de ses statuts ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 15 octobre 2025 ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Comité syndical d'arrêter le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante ;

Décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE UNIQUE :** D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2025.

**Le secrétaire de séance**

**Le Président**



**Claude BRUN**

**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N.) DELIBERATION

### COMITE SYNDICAL DU 17 DÉCEMBRE 2025

#### Objet : Débat d'Orientation Budgétaire

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 10 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 11 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 11 décembre 2025, en session ordinaire, en visioconférence, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGALLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ROUVEYROL B.	X			MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A. (supp.)	X			MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Claude BRUN.

EN EXERCICE : 39      PRESENTS : 6 (18 voix)      VOTANTS : 6

Quorum : Non requis pour cette séance.

## Le Comité syndical

- Vu les articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du Code général des collectivités territoriales, applicables au syndicat mixte ADN par renvoi de l'article L. 5722-1 du même Code ;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 1.1 et 16 de son règlement intérieur ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire soumis aux membres du Comité syndical ;

Considérant que l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales impose d'organiser, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un débat d'orientation budgétaire ;

Considérant que l'organisation du débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle dont l'absence entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du budget primitif ;

Considérant que ce débat permet aux membres du Comité syndical de disposer des informations nécessaires pour qu'ils puissent se prononcer en connaissance de cause lors du vote du budget ;

Considérant, par ailleurs, que le rapport d'orientation budgétaire, sur lequel s'appuie ce débat, a été établi conformément aux dispositions de l'article D. 2312-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2312-1 précité, le Président du syndicat mixte ADN a présenté au Comité syndical le rapport ci-dessus mentionné ;

Décide à l'unanimité des voix :


**- ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport d'orientation budgétaire ;

**- ARTICLE 2 :** D'AUTORISER le Président à élaborer et présenter, sur la base du rapport d'orientation budgétaire, le budget primitif pour l'exercice 2026.

**Le secrétaire de séance**

**Claude BRUN**

**Le Président**

  
**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 026-200008027-20251217-CS202525-DE

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

### COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2025

**Objet :** Mise en place d'un dialogue sur l'opportunité d'un rapprochement avec le syndicat mixte Numérian sur le développement des usages et services numériques

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 10 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 11 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 11 décembre 2025, en session ordinaire, en visioconférence, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIELHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ROUVEYROL B.	X			MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A. (supp.)	X			MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Claude BRUN.**

**EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 6 (18 voix) VOTANTS : 6**

**Quorum : Non requis pour cette séance.**

## **Le Comité syndical**

- Vu les articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts respectifs du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) et du syndicat mixte Numérien ;
- Vu le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Ardèche et de la Drôme, porté par le syndicat mixte ADN ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le syndicat mixte ADN définit la politique publique du numérique sur les territoires Ardéchois et Drômois ;

Considérant le syndicat mixte Numérien se définit comme un Opérateur Public de Service Numérique (OPSN) ;

Considérant que les syndicats mixtes ADN et Numérien interviennent dans des domaines connexes, selon des compétences statutaires distinctes, qu'il convient de respecter dans le cadre du principe de spécialité applicable à tout établissement public ;

Considérant que, dans un objectif de sécurité juridique et de bonne administration, il importe de prévenir toute confusion quant à la répartition des compétences, notamment en ce qui concerne les interventions relevant de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, lesquelles relèvent exclusivement du syndicat mixte ADN sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

Considérant, néanmoins, que pour être distinctes, les compétences respectives de ces deux établissements n'en sont pas moins complémentaires ;

Considérant que cette complémentarité peut être source d'efficacité et de bonne gestion des deniers publics dès lors qu'elle s'inscrit dans une coopération lisible, structurée et respectueuse des compétences propres à chaque syndicat ;

Considérant, à ce titre, que les usages et services numériques peuvent utilement s'appuyer sur l'existence physique d'un réseau public déployé sur le territoire par le syndicat mixte ADN, lequel constitue, à l'aune de l'arrêt programmé du réseau cuivre, l'infrastructure de référence pour les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

Considérant, en effet, que, pour les collectivités et les usagers, l'enjeu ne réside pas seulement dans le déploiement d'une infrastructure fiable et performante, mais également dans la capacité à en faire un levier structurant pour l'émergence de nouveaux usages ;

Considérant que cette situation justifie une meilleure coordination des actions publiques menées par les deux syndicats, sans préjudice de leur autonomie statutaire respective ;

Considérant que le rapport d'observations définitives, délibéré le 8 août 2025 par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du contrôle des comptes et de la gestion du syndicat mixte ADN, a relevé que le syndicat mixte ADN avait intégré la dimension des usages et services numériques dans sa stratégie territoriale d'aménagement numérique, en application de l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales, et a recommandé de mieux structurer et valoriser cette approche auprès des collectivités publiques. ;

Considérant, en conséquence, que le syndicat mixte ADN a vocation à définir les orientations stratégiques en matière d'infrastructures et d'usages numériques sur les territoires de l'Ardèche et de la Drôme ;

Considérant qu'il appartient au syndicat mixte Numérian, dans l'objectif de rechercher un alignement avec le syndicat mixte ADN, porteur et pilote de la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, de travailler à la clarification et à la sécurisation de ses missions dans une logique de complémentarité ;

Décide :

**- ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE de la volonté du syndicat mixte ADN de s'inscrire dans une démarche de dialogue avec le syndicat mixte Numérian, dans le respect des périmètres de compétences propres à chacun des deux établissements ;

**- ARTICLE 2 :** DE FAVORISER, dans le cadre de cette démarche, des actions mutualisées, notamment à l'échelle des directions générales des deux syndicats, pour améliorer la lisibilité de l'action publique dans le domaine du numérique sur le territoire;

**- ARTICLE 3 :** DE RECONNAÎTRE l'intérêt, pour chaque syndicat, de procéder, par les moyens qu'il juge appropriés, à un diagnostic préalable, notamment sur les plans juridique, organisationnel et financier dans la perspective d'un éventuel rapprochement ;

**- ARTICLE 4 :** DE PRÉCISER que cette démarche n'emporte ni fusion des établissements, ni transfert ou redéfinition de leurs compétences respectives, lesquelles demeurent pleinement exercées par chacun dans le cadre de son périmètre statutaire ;

**- ARTICLE 5 :** DE PRÉCISER que la présente délibération ne préjuge pas des suites concrètes qui pourront être données à cette démarche de rapprochement, lesquelles feront, le cas échéant, l'objet de nouvelles décisions formelles par les organes compétents des syndicats concernés ;

**ARTICLE 6** : D'AUTORISER le Président du syndicat mixte ADN ou son représentant à signer toutes pièces utiles non financièrement engageante à l'exécution de la présente délibération et dire que le Président en rendra compte au titre de son devoir d'information.

Votes « pour » : 7 (Didier-Claude BLANC, Claude BRUN).

Votes « contre » : 7 (Jacques LADEGAILLERIE, Bernard ROUYEYROL).

Abstention : 4 (Norbert COLL, Antoine ALBERTI).

\* Conformément à l'article 8-2 des statuts du syndicat mixte ADN, lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

**Le secrétaire de séance**

**Le Président**

**Claude BRUN**



**Didier-Claude BLANC**

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N) DELIBERATION

### COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2025

**Objet : Extension de la délégation de pouvoir au Président du syndicat mixte ADN pour lui donner une habilitation pour agir et produire des écritures devant l'ARCEP**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 10 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 11 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 11 décembre 2025, en session ordinaire, en visioconférence, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTE	EXCUSE	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTE	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCHELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ROUVEYROL B.	X			MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A. (supp.)	X			MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

**Pouvoir : 0**

**Secrétaire de séance : Claude BRUN.**

**EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 6 (18 voix) VOTANTS : 6**

**Quorum : Non requis pour cette séance.**

## Le Comité syndical

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1425-1 ;
- Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 36-8 ;
- Vu les statuts du syndicat mixte ADN et notamment son article 10 ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoir au Président du syndicat mixte ADN ;
- Vu le rapport ;

Considérant qu'en application de l'article 10 des statuts du syndicat mixte ADN, « *Le comité syndical peut déléguer au Président et au bureau une partie de ses attributions (...)* » ;

Considérant que le 6 décembre 2021, le Comité syndical a délégué au Bureau exécutif, pour la durée de son mandat, l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles qui restent de sa compétence exclusive et qui sont rappelées à l'article 10 des statuts du syndicat ainsi que des attributions qui sont déléguées au Président ;

Considérant que parmi les attributions déléguées au Président du syndicat figure celle d' « *Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui. La délégation est valable en première instance, en appel, en cassation, en intervention, devant le juge des référés et pour la constitution de partie civile. La délégation est valable devant tout ordre de juridiction administrative, judiciaire et financière* » (point 14) ;

Considérant que si cette délégation permet au Président de représenter le syndicat dans les contentieux dits « *classiques* », elle ne couvre pas explicitement les procédures engagées devant l'ARCEP, laquelle relève non pas de la catégorie des « *juridictions* » mais de celle des « *autorités administratives indépendantes* » ;

Considérant qu'en raison du caractère régulé du secteur des communications électroniques, l'ARCEP peut être saisie pour trancher des litiges entre deux opérateurs ;

Considérant que lorsque ce différend concerne l'un des délégataires du syndicat, le syndicat mixte ADN acquiert automatiquement, en application du dernier alinéa de l'article L. 36-8 du Code des postes et des communications électroniques, la qualité de partie devant l'ARCEP et, le cas échéant, devant la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation ;

Considérant, en conséquence, qu'afin de sécuriser la représentation du syndicat dans toutes les procédures susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exercice de ses compétences statutaires, il convient de modifier la délégation de pouvoir accordée par le Comité syndical au Président ;

Décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE UNIQUE :** DE MODIFIER la délibération du Comité syndical n° 2021-13 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoir au Président du syndicat mixte ADN de la manière suivante :

- La dernière phrase du 14° est ainsi modifiée : « *La délégation est valable devant tout ordre de juridiction administrative, judiciaire et financière ainsi que devant toute autorité administrative indépendante, notamment l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP)* ».

**Le secrétaire de séance**

**Claude BRUN**

**Le Président**



**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**

2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**

8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 026-200008027-20251217-CS202527-DE

## SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N.) DELIBERATION

### COMITE SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2025

#### Objet : Informations réglementaires

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 10 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 11 décembre, s'est réuni par suite d'une absence de quorum lors de la séance du 11 décembre 2025, en session ordinaire, en visioconférence, au siège du syndicat, sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

NOM, PRENOM	PRESENT	REPRESENTÉ	EXCUSE	NOM, PRENOM	PRESENT	REPRESENTÉ	EXCUSE
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.			X
MASSEBEUF I. (VP)			X	LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)			X	SOULIGNAC F.			X
FERNANDEZ M. (VP)			X	FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.			X
FALCONE C. (VP)			X	MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.			X
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.			X
JOUVET P.			X	GINEVRA S.			X
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.			X	MANTONNIER L.			X
ROUVEYROL B.	X			MASSOLA C.			X
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.			X
CARRIER M.			X	MATTRAS J.-M.			X
ALBERTI A. (supp.)	X			MOLINIE S.			X
COLL N.	X			MOSSAZ P.			X
DECONINCK S.			X	NAJI D.			X
DECULTY J.-P.			X				

Pouvoir : 0

Secrétaire de séance : Claude BRUN.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 6 (18 voix) VOTANTS : 6

Quorum : Non requis pour cette séance.

## Le Comité syndical

- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 2 et 3 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 202113 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu les délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu les décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le Président et le Bureau exécutif peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical sur le fondement de l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Considérant que cette délégation de pouvoirs est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que dans un souci de transparence et en application de la délibération susmentionnée, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical ;

Décide à l'unanimité des voix :

**- ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;

**- ARTICLE 2 :** DE PRENDRE ACTE des délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de la délégation de pouvoirs.

**Le secrétaire de séance**

**Claude BRUN**

**Le Président**



**Didier-Claude BLANC**

*La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.*

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

**Tribunal administratif de Grenoble**  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

*En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.*

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique**  
8 avenue de la Gare  
CS 20125 Alixan  
26958 Valence Cedex 9

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 026-200008027-20251217-CS202528-DE